

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 juillet 2019

**Présents :** M. E. de FIERLANT DORMER, Président,  
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;  
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, ~~M. B. NIQUE~~, M.  
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal  
;  
~~M. P. JEROUVILLE~~, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, ~~M. F.~~  
~~URBAING~~, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.  
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.  
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.  
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales.**

Revu la délibération de 2016 concernant les tarifs des garderies scolaires communales;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;  
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L.1122-30;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/06/2019  
conformément à l'article L1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint au dossier;  
Vu les finances communales;  
Sur proposition du Collège;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1**

Il est établi à partir de l'exercice 2019 une redevance sur les tarifs des garderies scolaires communales.

**Article 2**

Le taux de la redevance est établi comme suit :

Matin : 0,50 € par enfant quelle que soit la durée, dernier 1/4h gratuit.

Soir : 0,25 € par enfant par 1/4 d'heure, premier quart d'heure gratuit;

0,125 € à partir du 2ème enfant par 1/4 d'heure; premier quart d'heure gratuit.

Mercredi midi : gratuit en attendant le passage des bus.

**Article 3**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7€uros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Cette contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal est envoyée par le Directeur financier et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la

prescription. Un recours contre celui-ci peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L.1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 4**

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

#### **Article 5**

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

**Pour expédition conforme,**



La Présidente.

L. CRUCIFIX.

La Bourgmestre.

L. CRUCIFIX.